

STATUTS

ATD 41

2019

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Création et dissolution de l'Agence - dispositions générales	2
Article 1 : Création	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Durée	2
Article 5 : Membres	2
Article 6 : Conditions d'adhésion et d'intervention sur le territoire	3
Article 7 : Conditions de retrait.....	3
Article 8 : Dissolution	4
Article 9 : Partenaires de l'Agence.....	4
Chapitre 2 - Fonctionnement de l'agence	5
Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale	5
Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	6
Article 13 : Conseil d'Administration	6
Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	8
Article 15 : Rôle du Conseil d'administration	8
Article 16 : Rôle du Président du conseil d'administration.....	9
Article 17 : Directeur de l'Agence	9
Article 18 : Contrôle de légalité	9
Chapitre 3 - RÉGIME FINANCIER	10
Article 19 : Ressources	10
Article 20 : Régime financier	10
Article 21 : Achats	10
Article 22 : Adhésions	10

STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE 41

CHAPITRE 1 - CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé entre le Département, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Loir-et-Cher adhérents, ou qui adhéreront aux présents statuts, un Établissement Public Administratif faisant office d'Agence Technique Départementale et dont l'appellation institutionnelle déterminée, lors de l'Assemblée Générale constitutive, est « Agence Technique Départementale 41 ».

Article 2 : Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux Communes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département membres de la structure, qui le demandent, une assistance technique consistant en des missions de conseils, assistance à maîtrise d'ouvrage, assistance technique à maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'œuvre dans le domaine de la voirie et de ses dépendances, ainsi que dans la gestion du domaine public communal en lien avec la voirie

Elle a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à BLOIS, Cité administrative - 34 avenue Maunoury - Porte B - 2° étage.

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département, les communes de moins de 5 000 habitants, les communes nouvelles au titre de ses communes déléguées de moins de 5 000 habitants et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui ont souhaité y adhérer, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires ou leurs représentants, adjoints ou conseillers municipaux pour les communes, les Maires-délégués ou leurs représentants élus pour chaque commune déléguée composant les communes nouvelles, les Présidents ou leurs représentants élus pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Un élu exerçant plusieurs des fonctions exposées ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 6 : Conditions d'adhésion et d'intervention sur le territoire

Toute commune de moins de 5 000 habitants, toute commune nouvelle, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département peut demander son adhésion à l'Agence.

En ce qui concerne les communes nouvelles créées par la loi de Réforme des Collectivités Territoriales en date du 16 décembre 2016, les prestations fournies ne pourront porter que sur des projets situés sur le territoire des communes déléguées de moins de 5 000 habitants composant la structure.

En ce qui concerne les communes ou communes déléguées comprises dans la fourchette 4 000 à 5 000 habitants, elles ne peuvent bénéficier que des prestations dans le domaine spécifique des ouvrages d'art.

En ce qui concerne les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les prestations fournies porteront exclusivement sur des projets situés sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants composant la structure.

Le seuil de 5 000 habitants est apprécié au regard des chiffres de la population municipale INSEE et de ses évolutions annuelles.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès réception par l'Agence de la décision d'approbation des présents statuts prise par l'organe délibérant compétent de la personne morale demandeuse, sous réserve que les conditions susmentionnées relatives à la population ou à la compétence soient remplies.

Pour les communes nouvelles, la délibération devra, de plus, préciser le nom des communes déléguées de - 5 000 habitants sur le territoire desquelles les interventions de l'Agence porteront ainsi que le nom du représentant de chaque commune déléguée. Le calcul de la cotisation sera établi en conséquence, en fonction du nombre d'habitants de ce territoire, Les membres adhèrent pour une période minimum de trois ans de cotisation. Le renouvellement de leur adhésion se fait ensuite annuellement par tacite reconduction. Pour les communes nouvelles, en cas d'extension du périmètre géographique d'intervention de l'ATD, la durée minimale de cotisation s'entend à compter de cette extension.

L'adhésion d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adhère pour ses propres compétences.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par :

- le retrait volontaire
- le non-respect des statuts et engagements liés
- le dépassement du seuil des 5 000 habitants, lié à une évolution des valeurs de référence exposées ci-dessus
- le dépassement du seuil des 5 000 habitants, lié à un regroupement de communes, lorsque ces dernières deviennent communes déléguées d'une commune nouvelle, dans le respect des dispositions ci-dessous (alinéa 7).

Sous réserve de respecter la période minimum d'engagement prévue à l'article 6, tout membre peut se retirer de l'Agence avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante en produisant, 3 mois avant cette échéance, la délibération correspondante adoptée par son organe compétent.

Dans l'hypothèse où les conditions de retrait susmentionnées ne seraient pas respectées, le Conseil d'Administration se réserve le droit de s'opposer au retrait du membre concerné.

Tous les engagements pris avant la date effective de retrait par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restant à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'Administration, après une mise en demeure, adressée au membre, de respecter ses engagements, restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision de Conseil d'Administration. Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge (c'est notamment le cas du paiement des participations restant dues).

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Pour valider une telle décision, le Conseil d'Administration devra s'être prononcé en sa faveur en respectant un vote à la majorité des deux tiers.

En cas de dépassement du seuil de 4 000 habitants lié à l'évolution des valeurs de référence, la commune délibèrera à nouveau afin de prolonger ou non son adhésion sur les missions définies ci-avant, au terme de l'exercice constatant le dépassement.

En cas de dépassement du seuil de 5 000 habitants lié à l'évolution des valeurs de référence, la perte de la qualité de membre sera effective au terme de l'exercice constatant le dépassement.

Dans ces deux cas, la condition relative à la durée minimum d'engagement fixée à l'article 6 n'est pas applicable.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Article 9 : Partenaires de l'Agence

Dans les limites des missions définies à l'article 2, l'Agence peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation de missions complémentaires.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles relatives à la commande publique.

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence.

Le Département est représenté par 15 Conseillers Départementaux disposant chacun d'une voix.

Les Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) désignent chacun un représentant au sein de leur collectivité, qui dispose également d'une voix.

Concernant les communes nouvelles, les communes déléguées de moins de 52 000 habitants désignent chacune un représentant, qui dispose également d'une voix.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre de l'Assemblée Générale, quelque soit son groupe d'appartenance. Pour le collège des Communes et EPCI, le représentant absent peut, en outre, donner pouvoir par écrit à un autre élu de sa collectivité spécialement désigné à cet effet pour siéger à l'Assemblée Générale. Chaque représentant ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Pour le collège des Communes, communes nouvelles et EPCI, dans l'hypothèse d'une subdélégation, compte tenu de la possibilité de pouvoir donner pouvoir à un autre élu de sa collectivité, le mandataire s'engage à respecter les consignes de vote du mandant.

Les décisions des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Le mode de désignation des représentants de l'Assemblée Générale au sein du Conseil d'Administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au plus tôt quinze jours francs après la notification de la convocation aux membres par le Président.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins dix jours francs avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence ainsi que des comptes de l'année passée.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante, le budget, les comptes, la participation financière des membres et le tarif des prestations.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque 25% des adhérents est présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai maximum de quinze jours francs d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Agence à son initiative ou à la demande du tiers des membres de l'agence. Cette demande doit être adressée au Président. La réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient au plus tôt douze jours francs après la notification de la convocation aux membres par le Président et, dans le cas d'une saisine par le tiers des membres, au plus tard dans un délai de vingt jours francs à compter de la réception de la demande par le Président. Le délai précité de douze jours francs est ramené à cinq jours francs en cas d'urgence.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications des statuts ainsi que de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si 25% des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours francs d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend vingt-et-un membres, dont la durée du mandat est alignée sur la durée de leur mandat au sein de la collectivité ou établissement d'origine.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collègues respectifs selon les modalités prévues ci-après :

- Pour le premier collège : le groupe des Conseillers Départementaux désigne en son sein 7 représentants
- Pour le second collège :
 - le groupe des communes ou communes nouvelles comporte 13 membres représentatifs des communes, répartis selon les deux catégories suivantes :
 - Pour les communes ou communes déléguées de moins de 1 000 habitants, il est procédé à la désignation de 9 membres. La répartition se fait en proportion

des communes adhérentes pour chacun des arrondissements du département.

L'élection s'effectuera de manière distincte par arrondissement par un vote des représentants des communes ou communes déléguées de l'arrondissement concerné.

La répartition par arrondissement sera révisée une fois par an lors d'une Assemblée Générale. Si cette répartition est inchangée, il ne sera pas procédé à un nouveau vote.

- Pour les communes ou communes déléguées ayant entre 1 000 et 2 000 habitants, il est procédé à la désignation de 3 membres par un vote des représentants des communes de cette catégorie.
- Pour les communes ou communes déléguées ayant entre 2 000 et 5 000 habitants, il est procédé à la désignation de 1 membre par un vote des représentants des communes de cette catégorie.

- le groupe des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) désigne en son sein 1 représentant.

Les modalités de désignation sont libres. Cependant, pour la désignation des représentants du collège des Communes et EPCI, à défaut d'accord des membres de chaque catégorie, un scrutin plurinominal, pour le groupe des communes et communes nouvelles et uninominal, pour le groupe des EPCI, à un seul tour sera organisé. Pour chaque délégué quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est le candidat de la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désigné.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats pour une catégorie, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de choisir un candidat issu d'une autre catégorie de membre au sein du même collège selon le même mode de désignation.

S'agissant des Conseillers Départementaux, leur désignation entre pairs à lieu dans le cadre d'une réunion interne intervenant suite notamment au renouvellement de l'Assemblée Départementale.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En vertu des dispositions de l'article 10 qui permettent, aux représentants désignés des membres de l'Agence, de donner pouvoir à un autre membre de l'Agence ou à un autre élu de leurs collectivités aux fins de représentation lors d'une Assemblée Générale, il est possible pour ce mandataire de siéger occasionnellement en lieux et places du représentant désigné mais en aucun cas de se porter personnellement candidat aux scrutins liés à la désignation des membres du Conseil d'Administration. Il pourra seulement assurer la promotion de la candidature du représentant désigné qu'il remplace ponctuellement.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du Conseil d'Administration. Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège concerné de l'Assemblée Générale, élit pour la durée restante du

mandat interrompu, un remplaçant qui pourra se représenter. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président issu du collège des Conseillers Départementaux et deux Vice-présidents issus de chacun des collèges.

Lors de la première séance du Conseil d'Administration qui suit immédiatement l'Assemblée Générale, au cours de laquelle, pour le groupe des communes et communes déléguées de moins de 1 000 habitants, la répartition des sièges par arrondissement a été modifiée, il est procédé à une nouvelle élection du Vice-président issu du collège des Communes et EPCI.

Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu au plus tôt quinze jours francs après la notification de la convocation aux membres par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs.

Le Directeur de l'Agence assiste aux séances à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Dans ce cadre, leur participation est exclue de toute voix délibérative au Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours francs ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Article 15 : Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses décisions les affaires de l'Agence, sous réserve des compétences expressément dévolues aux Assemblées Générales. À ce titre, il est notamment compétent pour :

- approuver le rapport d'activités de l'année écoulée de l'Agence
- proposer le budget qui sera approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire
- proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire les participations financières des membres ainsi que les tarifs des prestations
- prendre toute décision relative à la perte de la qualité de membre de l'Agence
- voter le règlement intérieur
- approuver les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de l'Agence
- autoriser les actions judiciaires et les transactions
- conclure les conventions de partenariat susceptibles d'être passées en application de l'article 9
- désigner les membres de la commission d'appel d'offres de l'Agence conformément à l'Article 22-I-6° du Code des marchés Publics, en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions.

Article 16 : Rôle du Président du conseil d'administration

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre :

- il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie courante ;
- il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare leurs décisions et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels en contrat avec l'Agence.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et procéder à des délégations de signature au profit du directeur de l'Agence afin que ce dernier assure ses missions dans les meilleures conditions. Ces délégations sont expresse, écrites et énumèrent les compétences déléguées.

Article 17 : Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'Agence, il assure la direction du personnel sur lequel ce dernier a autorité et a en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 18 : Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.

CHAPITRE 3 - RÉGIME FINANCIER

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres, *
- les subventions, avances et dotations diverses,
- les recettes tirées de son activité,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts et de la vente de biens,
- les recettes de mécénats et de parrainage,
- toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

* Participations financières des membres :

Elles sont constituées des cotisations ou des droits d'entrée dues au titre de l'adhésion à la structure.

Elles sont consignées dans le règlement intérieur de l'Agence et toute modification de leur base ou de leur assiette devra faire l'objet d'une validation par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Du personnel, des matériels et des locaux du Conseil Départemental de Loir et Cher sont mis à disposition de l'Agence sous couvert de conventions entre l'Agence et le Département.

Article 20 : Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

La Direction Départementale des Finances Publiques désignera la personne qui tiendra le rôle de comptable de la structure.

Article 21 : Achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures du Code des Marchés Publics ou toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

Article 22 : Adhésions

L'Agence peut adhérer à tout organisme dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.